

VD_OMNI GE.2014.0096 vom 27. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0096

FR: VD_OMNI GE.2014.0096 du 27 mai 2014

IT: VD_OMNI GE.2014.0096 del 27 maggio 2014

Regeste

A., B., C., D., F., G., H., I. c/ Service de la promotion économique et du commerce (SPECo) Police cantonale du commerce | Décisions de fermeture définitive de salons de prostitution dans lesquelles la Police cantonale du commerce précise, dans le dispositif conformément aux exigences de la jurisprudence, qu'elle a décidé "de retirer l'effet suspensif à un éventuel recours, en application de l'article 80, alinéa 2 LPA-VD". Une requête de restitution de l'effet suspensif présentée avant le dépôt du recours est irrecevable à moins que des circonstances particulières, empêchant le dépôt d'un recours, imposent de reconnaître un intérêt digne de protection à ce qu'une décision provisoire soit rendue.

Erwägungen

E. 1

Le magistrat instructeur est compétent pour rendre les décisions d'instruction, celles relatives à l'effet suspensif, aux mesures provisionnelles et à l'assistance judiciaire (art. 104 al. 2 de la loi sur la procédure administratives du 28 octobre 2008; LPA-VD, RSV 173.36).

E. 2

La présente cause concerne les décisions de la Police cantonale du commerce du 19 mai 2014 ordonnant la fermeture définitive des salons de prostitution des intéressés. Les décisions de la Municipalité de Lausanne évoquées plus haut ne sont pas en cause.

E. 3

Sauf disposition contraire expresse, l'effet suspensif retiré par la loi ne peut pas être restitué. Cette disposition est applicable devant de Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Elle renverse le système de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA) applicable jusqu'en 2008, qui prévoyait à l'inverse que le dépôt du recours ne suspendait pas à l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire prise, d'office ou sur requête, par le magistrat instructeur (art. 45 LJPA).

E. 4

Lors de l'élaboration de la LPA-VD, le législateur a manifesté l'intention d'éviter l'incertitude qui peut survenir, quant au caractère exécutoire de la décision, entre le moment où celle-ci est notifiée aux parties et le moment où un recours est interjeté. Il a opté pour la solution selon laquelle la décision n'est pas exécutoire tant que le délai de recours n'est pas échu, sauf si l'autorité de première instance a d'ores et déjà retiré l'effet suspensif (Exposé des motifs du Conseil d'État ad art. 59 du projet). C'est ainsi qu'a été adopté l'art. 58 LPA-VD, qui a la teneur suivante : " Art. 58 Décisions exécutoires Une décision est exécutoire : a. lorsqu'elle ne peut plus être attaquée par une voie de droit ordinaire, ou b. lorsque la voie de droit ordinaire n'a pas d'effet suspensif, ou c. lorsque l'effet suspensif est

retiré. La jurisprudence soumet à des exigences formelles strictes la possibilité pour l'autorité administrative de retirer l'effet suspensif au recours: la décision de l'autorité inférieure consistant à prévoir qu'un recours éventuel n'aura pas d'effet suspensif doit être formulée expressément et de manière explicite et surtout, elle doit figurer dans le dispositif même de la décision et non pas figurer seulement dans l'indication de la voie de droit (PS.2010.0013 du 25 juin 2010; CR.2009.0080 du 23 février 2010). En l'espèce, les décisions du SPECo respectent ces exigences puisque leur dispositif précise que cette autorité a décidé "de retirer l'effet suspensif à un éventuel recours, en application de l'article 80, alinéa 2 LPA-VD". Il en résulte qu'en application de l'art. 58 let. c LPA-VD, les décisions du SPECo sont exécutoires en l'état.

E. 5

Par ailleurs, il résulte du texte même des écritures qui ont provoqué l'ouverture de la présente cause qu'aucun recours n'est encore déposé contre les décisions du SPECo. Il n'y a donc pas matière à examiner ce qu'il en serait de l'effet suspensif d'un recours inexistant. Bien que les intéressés n'invoquent pas ce moyen, on ne peut rien retirer d'une éventuelle analogie avec le régime applicable au recours prématuré. La jurisprudence admet certes d'un recours prématuré (déposé avant même qu'une décision soit rendue) peut être recevable et qu'il suffit de le conserver en suspens jusqu'à la communication de la décision contre laquelle il est par avance dirigé (AC.1995.0002 du 21 mars 1995; AC.2011.0043 du 27 décembre 2011; le même régime s'applique devant le Tribunal fédéral: 1C_415/2010 du 2 février 2011 publié aux ATF 137 I 77 consid. 1.5; ATF 136 I 17). Un tel régime, qui reviendrait à conserver en suspens une requête incidente dans l'attente d'un recours ultérieur, n'aurait toutefois guère de sens en matière d'effet suspensif ou de mesures provisionnelles où il s'agit précisément de régler la situation provisoire dans l'immédiat, voire dans l'urgence comme en l'espèce. On peut tout au plus réserver hypothèse dans laquelle des circonstances particulières empêcheraient le dépôt immédiat d'un recours mais imposeraient néanmoins de reconnaître un intérêt digne de protection à ce qu'une décision provisoire soit rendue. De telles circonstances ne sont pas réunies en l'espèce car on ne voit pas ce qui aurait empêché les intéressés de présenter des conclusions formelles à l'encontre des décisions du SPECo et de les motiver au moins de manière sommaire. En résumé, une requête de restitution de l'effet suspensif présentée avant le dépôt du recours est irrecevable à moins que des circonstances particulières, empêchant le dépôt d'un recours, imposent de reconnaître un intérêt digne de protection à ce qu'une décision provisoire soit rendue.

E. 6

Vu ce qui précède, force est donc, puisqu'il s'agit de statuer sans attendre, de déclarer la requête de restitution de l'effet suspensif irrecevable en l'absence d'un recours auquel l'effet suspensif pourrait être restitué.